

**ARRETE DU MAIRE**  
**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**  
**POUVOIR DE POLICE**

**Objet : COMMUNE – mise en place d'un sens de circulation des piétons et cyclistes sur le Pont Alligier – à compter du 18 mai 2020** **N° 20/285 ST**

**Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8, R411-21-1 et R417-10,
- **Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prévoyant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire,
- **Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 déterminant les modalités applicables au déconfinement des différentes activités
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 abrogeant les arrêtés des 14 et 15 mars 2020 relatif aux mesures de lutte contre la propagation du virus COVID-19 et prévoyant à titre dérogatoire le maintien des marchés pour les parties alimentaires et autorisant la réouverture des marchés forains,
- **Vu** le cahier des charges et les protocoles sanitaires applicables commerçants forains présents sur les marchés
- **Considérant** la nécessité d'adapter le sens de circulation des piétons et cyclistes afin de favoriser le respect des gestes barrières et mesures sanitaires permettant de limiter la propagation du virus COVID-19,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du lundi 18 mai 2020, le sens de circulation des piétons et des cyclistes devra obligatoirement se faire dans le même sens que les véhicules ; à savoir

- Sens Saint-Rambert → Saint-Just : piétons et cyclistes sur le trottoir côté droit
- Sens St-Just → Saint-Rambert : piétons et cyclistes sur le trottoir côté gauche

Il est interdit aux cyclistes d'aller en contre sens des automobiles, pour éviter de croiser les piétons.

**ARTICLE 2 :** Cette organisation sera mise en place à compter du 18 mai 2020 et jusqu'au 2 juin 2020 inclus.

**ARTICLE 3 :** Une information sera diffusée par l'intermédiaire de la Police Municipale et affichée sur place.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :** Le Directeur des services techniques et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert, à Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers, au SAMU, à Loire Forez Agglomération située 17 boulevard de la Préfecture à Montbrison (42605)

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 18 mai 2020,  
**Olivier JOLY**

**Maire de Saint-Just Saint-Rambert**



→ SENS STRAMBERT → ST JUST

→ SENS ST JUST → STRAMBERT